

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Emploi la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ses responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78475

Gouvernement du Québec

Décret 1661-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues par cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), la ministre responsable de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de l'Habitation la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78476

Gouvernement du Québec

Décret 1662-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit chargée de l'application du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à ses fonctions et à ses responsabilités à l'égard des forêts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1290-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78477